

VD_OMNI PS.2022.0027 vom 12. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0027

FR: VD_OMNI PS.2022.0027 du 12 avril 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0027 del 12 aprile 2023

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours formé par un "enfant" majeur ayant bénéficié précédemment d'avances sur pensions alimentaires versées par le BRAPA contre le refus de ce dernier de reprendre le versement desdites avances en premier lieu pour le motif que le jugement civil arrêtant la contribution d'entretien à la charge de son père ne vaudrait plus titre de mainlevée définitive après sa majorité. Rappel de la jurisprudence relative aux conditions auxquelles un tel jugement constitue un titre de mainlevée définitive au-delà de la majorité du bénéficiaire (consid. 3c). Conditions réunies en l'espèce au vu de la teneur du jugement civil et des circonstances; pour le reste, il n'appartient pas à la CDAP ni à l'autorité administrative d'examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont toujours réalisées, voire de déterminer si une condition résolutoire est survenue (consid. 4). Pour fonder sa décision de refus, le BRAPA fait également valoir que le recourant doit être considéré comme un enfant majeur économiquement indépendant; question laissée ouverte en l'occurrence, le revenu déterminant du recourant et de sa mère au sens des règles de la LHPS à laquelle renvoie la LRAPA s'avérant de toute manière supérieur à la limite maximale fixée par l'art. 7 RLRAPA en deçà de laquelle les avances sont octroyées (consid. 5). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 19 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LRAPA, ainsi qu'aux recours contre dites décisions. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu de préciser l'objet du recours. a) Selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments : la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être

réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée a pour objet l'octroi au recourant d'avances sur les pensions alimentaires en sa faveur au regard des études suivies par celui-ci auprès du Gymnase pour Adultes, à Pully, pour l'année scolaire 2021-2022, étant précisé que la demande du recourant de reprendre le versement des avances précitées date du mois de janvier 2022. La décision attaquée ne concerne pas d'autre formation, en particulier que l'intéressé pourrait suivre ultérieurement le cas échéant. Cela étant, les conclusions du recourant qui tendent à " la possibilité de garder [son] dossier ouvert pour l'année scolaire 2022-2023 " sortent du cadre du présent litige et doivent être déclarées irrecevables, sans que cela préjuge en aucune façon de l'octroi ou non d'avances sur les pensions alimentaires en faveur de l'intéressé pour la suite de sa formation le cas échéant.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de reprendre le versement des avances sur pensions alimentaires au recourant. Pour fonder ce refus, l'autorité intimée a invoqué dans la décision attaquée deux motifs distincts. Ainsi, elle considère d'abord que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne sembleraient plus réunies pour permettre une prise en compte de la requête du recourant; en effet, les formations suivies par ce dernier avaient été interrompues à plusieurs reprises à cause de choix inappropriés. a) L'art. 133 CC prévoit qu'en cas de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation; cette réglementation porte notamment sur la contribution d'entretien (al. 1 ch. 4). Cette contribution peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 4). Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). L'art. 14 CC précise que la majorité est fixée à 18 ans révolus. b) En exécution notamment de l'art. 293 al. 2 CC, qui prévoit que le droit public règle le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien (disposition qui n'a qu'une portée déclarative; cf. CDAP, arrêt PS.2017.0075 du 28 février 2018 consid. 2e et les références), la LRAPA règle, selon son art. 1, l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci. Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). Selon l'art. 5 LRAPA, l'ayant droit à des pensions alimentaires (créancier d'aliments) enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide

appropriée. A teneur de l'art. 6 LRAPA, le service aide les requérants selon les circonstances, notamment en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (4^{ème} tiret). L'art. 9 al. 2 LRAPA prévoit dans ce cadre que l'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future. L'octroi de prestations sous la forme d'avances sur les pensions alimentaires implique en conséquence la cession par le requérant de ses droits à de telles pensions ■ correspondant à des obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires ou d'autres actes dont la portée est équivalente (cf. art. 4 LRAPA) ■, à charge pour l'autorité intimée de recouvrer sur cette base les pensions échues (cf. art. 6 et 9 al. 2 LRAPA). L'octroi d'une telle aide suppose ainsi la cession par le requérant d'un titre de mainlevée définitive (au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281.1]), permettant le cas échéant à cette autorité de procéder au recouvrement des pensions avancées par le biais de procédures de poursuite. Si le requérant n'est pas au bénéfice de droits à des pensions alimentaires fixés dans un jugement civil définitif et exécutoire ou un autre acte dont la portée est équivalente (valant titre de mainlevée définitive), il ne peut pas bénéficier d'une aide sous la forme d'avances sur de telles pensions; en particulier, une disposition légale instituant l'obligation de fournir une prestation pécuniaire ■ tel que l'art. 277 al. 2 CC ■ ne constitue pas à elle seule un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP (Tribunal fédéral [TF], arrêt 5P.88/2005 du 19 octobre 2005 consid. 2 in fine et la référence; CDAP PS.2021.0057 du 19 novembre 2021 consid. 3b; PS.2020.0068 du 16 février 2021 consid. 2c). c) Selon la jurisprudence, un jugement ■ ou un autre acte dont la portée est équivalente (cf. art. 4 LRAPA) ■ qui ordonne expressément le paiement de l'entretien au-delà de la majorité est un titre de mainlevée définitive s'il fixe les montants dus à titre de contribution d'entretien et détermine leur durée (ATF 144 III 193 consid. 2.2 et les références). Dans cette hypothèse, un tel jugement est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet cet entretien à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable (cf. art. 277 al. 2 CC). L'examen du respect de cette condition excède ■ sous réserve de situations manifestes ■ la cognition du juge de la mainlevée définitive; il appartient ainsi au débiteur de prouver par titre la survenance de la condition résolutoire à laquelle est subordonnée l'extinction de son obligation alimentaire, faute de quoi la mainlevée définitive sera prononcée (ATF 144 III 193 consid. 2.2 précité et les références; cf. ég. TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.1 in fine et les références, dont il résulte que " lorsque le jugement prévoit une condition résolutoire, il incombe au débiteur de prouver par titre immédiatement disponible sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le créancier ou qu'elle ne soit notoire "). Dans un arrêt rendu en 2004 concernant la portée d'un jugement prévoyant le versement de pensions chiffrées " jusqu'à la majorité, l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ", la Cour des poursuites et faillites (CPF) du Tribunal cantonal a en particulier retenu ce qui suit (CPF 11 mars 2004/86 consid. IIc, mentionné in Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, Berne 2010, ch. III ad art. 80 LP p. 357) : " [...] la cour de céans considère que la seule mention, dans le jugement de divorce, de la réserve de l'article 277 alinéa 2 CC ne suffit pas pour que le juge de la mainlevée retienne que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation. En effet, les conditions de l'attribution d'une contribution d'entretien après la majorité diffèrent fondamentalement de celles concernant la pension due en faveur d'un enfant mineur sur la base d'un jugement de divorce. Ainsi, la

formation de l'enfant majeur doit être appropriée et achevée dans des délais normaux; en outre, les circonstances doivent permettre d'exiger cette contribution de la part du débiteur [...] . Or, le juge de la mainlevée n'est pas en mesure de vérifier lui-même la réalisation de toutes ces conditions, dans le cadre de la procédure sommaire de poursuites limitée à l'examen des pièces produites devant lui à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Il pourrait au demeurant arriver que l'enfant majeur estime avoir droit à une pension plus élevée et il n'est pas lié par la convention passée par ses parents. En réalité, la réserve de l'article 277 alinéa 2 CC doit plutôt être comprise en ce sens qu'elle rend le débirentier attentif au fait que si le jugement prévoit des pensions jusqu'à la majorité, cela ne signifie pas pour autant qu'il est définitivement libéré pour la suite, la disposition précitée pouvant prolonger son obligation d'entretien. Mais dans ces circonstances, il n'appartiendra pas au juge de la mainlevée d'examiner la réalisation des exigences de l'article 277 alinéa 2 CC et la mainlevée définitive devra être refusée, à moins que le jugement de divorce indique clairement et sans réserve que les pensions, fixées et chiffrées, seront dues au-delà de la majorité jusqu'à l'achèvement de la formation. [...] [...] la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être accordée sur la base d'un jugement de divorce après la majorité de l'enfant lorsque l'article 277 alinéa 2 CC n'est que réservé. Dans cette hypothèse, le crédientier doit être renvoyé à agir au fond en ouvrant action contre le parent débirentier. [...] " En référence notamment à cette jurisprudence, confirmée à de nombreuses reprises par la CPF (consid. 4a), à sa propre jurisprudence (consid. 4b) ainsi qu'à un arrêt récent de la Cour d'appel civile (CACI) du Tribunal cantonal (consid. 4c), la CDAP a retenu dans l'arrêt PS.2020.0068 précité que, dans la mesure où le jugement prévoyait dans cette cause le versement d'une somme chiffrée " jusqu'à la majorité de l'enfant l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ", la recourante ne pouvait prétendre au versement d'avances sur pensions alimentaires après sa majorité, " faute de bénéficiaire de droits à de telles pensions fixés dans un jugement définitif et exécutoire (ou un autre acte équivalent; cf. art. 4 LRAPA) qu'elle aurait pu céder à l'autorité intimée (cf. art. 6 et 9 al. 2 LRAPA) " (consid. 4e). Toutefois, dans un arrêt rendu plus récemment (PS.2021.0057 du 19 novembre 2021), la CDAP a retenu en revanche qu'une convention alimentaire passée entre les parents d'un enfant ■ approuvée par l'autorité civile compétente puis modifiée par jugement d'un tribunal civil ■ qui prévoyait le versement par le père, " en mains de [la mère] , puis de [l'enfant] dès la majorité de celui-ci ", d'une somme chiffrée " jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière de son fils, l'article 277 alinéa 2 CC étant réservé ", valait titre de mainlevée définitive s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant après la majorité de ce dernier. En effet, si la mention de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ■ qui ne faisait que rendre attentif le débirentier au fait que cette disposition pourrait prolonger son obligation d'entretien au-delà de la majorité ■ n'était à l'évidence pas très heureuse dans ce contexte, il n'en demeurait pas moins que la clause conventionnelle en cause prévoyait clairement que le montant considéré était également dû au-delà de la majorité de l'enfant; on ne voyait du reste pas comment pourrait être interprétée la précision selon laquelle la contribution d'entretien devait être versée en mains de ce dernier dès sa majorité si tel n'était pas le cas. Dans ce cadre, la réserve de l'art. 277 al. 2 CC devait être interprétée en ce sens que l'entretien était soumis à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable.

E. 4

a) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la dernière jurisprudence citée au consid. 3c ci-dessus, à laquelle on peut se référer. En effet, dans le cas présent, il s'impose de constater

que le chiffre 3 du dispositif du jugement de divorce du 29 avril 2005 du Tribunal civil de la Gruyère prévoit expressément que la contribution d'entretien d'un montant de 400 fr. est due " jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'indépendance économique [du recourant], l'art. 277 al. 2 CC étant réservé " (cf. lettre A de l'état de fait du présent arrêt). Le jugement précité constitue ainsi un titre de mainlevée définitive également après la majorité du recourant, la " réserv[e]" de l'art. 277 al. 2 CC devant être interprétée dans ce cadre en ce sens que l'entretien est soumis à la condition résolutoire de n'avoir pas achevé la formation dans un délai raisonnable. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée soutient le contraire dans son mémoire de réponse du 14 juin 2022. On relèvera d'ailleurs que le BRAPA avait déjà, par décisions respectives des 23 avril et 13 août 2020, précédemment accordé au recourant des avances sur les pensions alimentaires futures auxquelles il avait droit dès le 1^{er} octobre 2019, reconnaissant ainsi que le jugement de divorce valait titre de mainlevée définitive. b) Pour le reste, la Cour de céans a clairement précisé dans de précédents arrêts qu'il ne lui appartient en aucun cas, ni au BRAPA d'ailleurs, d'examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont toujours réunies, voire de déterminer si une condition résolutoire est survenue. En d'autres termes, ce ne sont pas les autorités ou juridictions administratives qui peuvent examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger du parent qu'il subviene à l'entretien de son enfant en formation. Seules les juridictions civiles sont compétentes pour ce faire, sur action (ou exception) du parent concerné. Dans l'intervalle, il y a lieu de reconnaître à l'enfant sa qualité de créancier d'aliments se trouvant dans une situation difficile au sens de l'art.

E. 9

al. 1 LRAPA est appréciée notamment en fonction du revenu du créancier d'aliments. Le revenu déterminant pour cette appréciation est calculé selon les règles de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03) et du RLHPS, comme cela est prescrit aux art. 9a LRAPA et 5 al. 1 RLRAPA. Aux termes de l'art. 6 al. 2 LHPS, le revenu déterminant unifié est constitué du revenu net au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré notamment des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), ainsi que des montants affectés aux versements, cotisations et primes d'assurance-maladie ayant fait l'objet d'une déduction fiscale, puis diminué notamment d'un forfait fixe pour frais de maladie, sous réserve de l'al. 6 (let. a); et d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier, les art. 7 et 7a LHPS demeurant réservés (let. b). Selon l'art. 5 RLRAPA, la franchise à déduire du revenu déterminant unifié provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15%, cette franchise s'appliquant aussi au revenu du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire vivant en ménage commun avec le requérant pour peu ce dernier ait une activité professionnelle (al. 2); des déductions annuelles pour enfants à charge identiques à celles fixées par le Conseil d'Etat concernant les subsides de l'assurance maladie sont appliquées au revenu déterminant du requérant (al. 3). bb) En l'espèce, sans indépendance financière, le recourant doit être considéré comme composant avec sa mère le ménage de référence pour le calcul des prestations (cf. art. 5a RLRAPA, lequel renvoie à l'art. 10 LHPS), et, en application de l'art. 5 RLRAPA, son revenu net doit être comptabilisé dans le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances. Selon les fiches de salaire produites dans le cadre de l'instruction du présent recours, la mère du recourant a perçu un salaire mensuel net de 4'372 fr. 35 pendant la

période des mois de janvier à avril 2022, puis, à la suite d'une augmentation, de 4'424 francs en mai, 4'426 fr. 80 en juin et 4'425 fr. 40 en juillet 2022 (soit une moyenne de 4'425 fr. 40 pour ces trois derniers mois). Comme indiqué plus haut, le recourant a quant à lui perçu un revenu mensuel net moyen de 1'626 fr. 83 pour la période de janvier à juillet 2022. En se référant aux calculs figurant dans les précédentes décisions du BRAPA du 23 avril 2020 et du 13 août 2020 arrêtant le montant de l'avance mensuelle sur pensions alimentaires du recourant, présentes au dossier, en calculant le revenu déterminant unifié du ménage formé par le recourant et sa mère sur la base du revenu mensuel net plus favorable de 4'372 fr. 35 pour la mère du recourant et de 1'626 fr. 83 pour ce dernier, on obtient un montant mensuel de 5'999 fr. 18 au titre des ressources LHPS. Sans ajouter à ce chiffre de montant au titre de subside pour l'assurance-maladie, et en en déduisant la franchise de 15% sur le revenu mensuel salarié brut de la mère du recourant ($[5'255.60 / 100] \times 15$, soit 788 fr. 34), on arrive à un revenu net mensuel de 5'210 fr. 84. Finalement, en déduisant de ce revenu annualisé de 62'530 fr. 08 (5'210 fr. 84 x 12) un montant de 6'000 fr. conformément à l'art. 5 al. 3 RLRAPA, on aboutit à un revenu déterminant net annuel de l'unité économique de référence de 56'530 fr. 08, soit un montant qui est supérieur à la limite de 52'000 francs en deçà de laquelle les avances sont octroyées (art. 9 LRAPA, 4 et 7 RLRAPA). Par conséquent, le recourant ne saurait se voir octroyer des avances sur pensions alimentaires pour la période de janvier à août 2022. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.